Gouvernement du Québec

Décret 1332-2025, 5 novembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sous réserve des sous-sections 2 et 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, réaliser un projet comportant notamment une activité déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi certaines activités visées à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 1er al., par. 10°, et a. 31.0.11, 1er al.).

1. L'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de celles visées » par « des activités visées au paragraphe 1.1° de l'article 94 et ».

2. L'intitulé du chapitre VI du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « TRANSFORMATION », de « , TRANSPORT ».

3. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « transformation », de « , au transport »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, sur une distance égale ou supérieure à 2 km mais inférieure à 5 km, située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou d'une réserve indienne; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86713

© Éditeur officiel du Québec, 2025